

Document:-
A/CN.4/SR.1122

Compte rendu analytique de la 1122e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

à la Conférence d'y envoyer des observateurs¹¹. Toutefois, la question des délégations d'observation est parfois réglée dans la résolution ou autre décision par laquelle une conférence est convoquée.

75. Pour ces raisons, M. Rosenne propose que le Comité de rédaction essaie d'élaborer une formule plus large que celle qui figure actuellement aux paragraphes 1 et 2.

76. M. AGO dit qu'il partage l'opinion de M. Ustor. Toutefois, il comprend l'hésitation de M. Eustathiades et estime que, même s'il ne devait pas y avoir la moindre différence entre les deux hypothèses, il conviendrait de prévoir séparément la situation d'un État non membre de l'organisation qui ne peut envoyer que des observateurs à tous les organes de cette dernière et la situation d'un État membre de l'organisation qui n'est pas membre d'un organe de cette dernière et qui y envoie un observateur.

77. M. ALBÓNICO dit que l'article 118 doit tenir compte des modifications que le Comité de rédaction a apportées au libellé de l'article 52 (Établissement de missions permanentes d'observation) et, par voie de conséquence, à l'article 6 (Établissement de missions permanentes) [A/CN.4/L.170/Add.1]. Il propose donc de modifier le texte des deux paragraphes de l'article 49 *bis* de façon à tenir compte de l'élément de consentement de l'organe ou de la conférence.

78. M. OUCHAKOV fait observer que l'envoi d'une délégation d'observation ne dépend pas uniquement du règlement intérieur de l'organe ou de la conférence. L'article devrait prévoir aussi les cas où l'organisation, l'organe ou la conférence invitent des États à envoyer des délégations d'observation.

79. Il conviendrait aussi d'envisager la possibilité pour les États membres de l'organisation de participer en tant qu'observateurs aux travaux de tout organe, quel qu'il soit, ce qui ne découle pas non plus toujours du règlement intérieur de l'organisation ou de l'organe.

80. Il faudrait donc que l'article 118 se compose de plusieurs paragraphes prévoyant les diverses situations possibles.

81. M. CASTRÉN approuve l'article 118 quant au fond mais, à divers égards, son texte ne le satisfait pas. Il propose de modifier le paragraphe 1 comme suit :

« Un État non membre de l'organisation peut envoyer une délégation d'observation, conformément au règlement intérieur, aux réunions d'un ou de plusieurs de ses organes. »

82. Au paragraphe 2, il faudrait ajouter le mot « d'observation » après « délégations ». D'autre part, l'envoi d'une délégation d'observation étant une forme de participation, il conviendrait de modifier ce paragraphe comme suit :

« La participation d'un État à une conférence à titre d'observateur dépend du règlement intérieur de cette conférence. »

83. Il faudrait y ajouter, comme l'a dit M. Ouchakov, la possibilité d'une invitation émanant de l'organisation ou de la conférence.

84. M. KEARNEY tient à protester énergiquement contre l'emploi abusif des termes « délégation » et « représentant » dans tous les articles de la cinquième partie. Un « représentant » participe pleinement à une réunion ou à une conférence et une « délégation » comprend un certain nombre de représentants. Il n'y a donc aucune justification à l'emploi de l'expression « délégation d'observation ». Un observateur ne peut en aucun cas être considéré comme participant pleinement à une réunion ou à une conférence. Il convient de remplacer partout l'expression « délégation d'observation » par le mot « observateur ».

85. De même, c'est une impropriété que de parler d'un « représentant observateur » ; là encore, le terme approprié à employer est « observateur ».

86. Quant à l'article 118, le paragraphe 1 doit spécifier le droit d'un État qui n'est pas membre d'un organe d'y « envoyer un observateur », et le paragraphe 2 doit, de même, conférer à un État ne participant pas à une conférence le droit d'y « envoyer un observateur ».

87. M. ROSENNE dit que le Comité de rédaction devra examiner attentivement s'il convient d'utiliser l'expression « ne participant pas à une conférence », en raison du sens qui a été donné au terme « participation » dans la Convention de 1969 sur le droit des traités et au paragraphe 4 du commentaire de l'article 78 du présent projet¹².

La séance est levée à 13 heures.

1122^e SÉANCE

Lundi 21 juin 1971, à 15 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castren, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Cámara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.4 et 5; A/CN.4/L.173)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

¹¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, Vol. II), p. 4 à 6.

¹² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

ARTICLE 118 (Envoi de délégations d'observation)
(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 118, tel que le propose le Rapporteur spécial (A/CN.4/L.173).

2. M. SETTE CÂMARA estime que la cinquième partie, qui traite de la question des observateurs à des organes et à des conférences, est nécessaire pour compléter les travaux de la Commission relatifs au point 1 de l'ordre du jour. Cette question est en relation avec la pratique courante des États, lesquels envoient fréquemment de tels observateurs.

3. Ce serait toutefois aller trop loin que de traiter ces observateurs sur un pied d'égalité avec les délégations qui participent véritablement aux travaux d'un organe ou d'une conférence. C'est peut-être des considérations de symétrie qui ont conduit le Rapporteur spécial sur cette voie. Néanmoins, la pratique n'indique pas que les États soient désireux d'envoyer des délégations d'observation dotées de tous les attributs des délégations normales ou des missions permanentes d'observation. Pour reprendre les termes de l'article 120, une « délégation » temporaire d'observation d'une telle envergure ne serait ni raisonnable ni normale.

4. Les articles proposés pour les « délégations » d'observation devraient donc être simplifiés et leurs dimensions ramenées à l'échelle des observateurs individuels ; cette manière de faire serait plus conforme à la pratique des États. Si la Commission prenait une décision dans ce sens, il serait facile, pour le Comité de rédaction, de délester les articles de leurs excédents « inflationnistes ».

5. Sous sa forme actuelle, le libellé de l'article 118 nécessite quelques corrections. Par exemple, au paragraphe 2, les mots « une délégation » devraient être remplacés par les mots « une délégation d'observation », de manière à aligner ce paragraphe sur le paragraphe 1.

6. Le paragraphe 2 concerne l'envoi d'une telle délégation par un État « qui ne participe pas à une conférence ». En fait, il peut arriver qu'un État soit membre d'un organe ou qu'il participe à une conférence, mais qu'il ne prenne pas véritablement part à ses délibérations. Cela s'est produit au Conseil de sécurité ; il y a aussi le cas de la France, qui est un membre non participant de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Il est évident que, dans ces cas, l'État intéressé a le droit d'envoyer une délégation, et non pas simplement une délégation d'observation, s'il le désire. Le Comité de rédaction devrait s'efforcer de remanier le texte du paragraphe 2 de manière qu'il couvre ces cas.

7. M. USTOR pense qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le projet une longue série d'articles sur les délégations d'observation ; tous les membres partagent les préoccupations exprimées par M. Kearney à cet égard.

8. Néanmoins, la série d'articles rédigés par le Rapporteur spécial pour la cinquième partie (A/CN.4/L.173) constitue une utile base de discussion permettant à la Commission de déterminer les similitudes et les différences entre les délégations régulières et les délé-

gations d'observation. Quand cela aura été fait, il sera peut-être possible d'amalgamer les dispositions concernant ces deux sortes de délégations, ce qui aura probablement pour résultat d'abrégé l'ensemble du projet.

9. La principale différence entre les deux sortes de délégations a trait à leurs fonctions. A cet égard, M. Ustor constate que la quatrième partie, relative aux délégations d'États à des organes et à des conférences, ne contient aucun article sur les fonctions. Le Rapporteur spécial a estimé qu'un tel article est peut-être inutile en raison des dispositions des alinéas *c* et *d* de l'article 78, sur la terminologie, qui mettent en évidence la différence entre une délégation et une délégation d'observation, selon la définition de cette dernière expression figurant aux alinéas *c* et *d* de l'article 117.

10. La Commission examinera plus tard s'il existe aussi une différence entre les deux sortes de délégations en ce qui concerne leur statut juridique et leurs privilèges et immunités. A première vue, il semble que les privilèges et immunités doivent être très sensiblement les mêmes, puisque les deux sortes de délégations représentent des États.

11. Au cours de la discussion, l'on a fait remarquer qu'une délégation d'observation consiste très souvent en un seul observateur. En fait, la délégation d'un État Membre peut aussi consister en un seul représentant. D'autre part, il est arrivé que des délégations d'observation comptent près de cent membres, comme ce fut le cas, par exemple, à la Conférence des Ministres des affaires étrangères, en 1959.

12. M. KEARNEY indique que sa principale objection à la notion de « délégation d'observation » ne porte pas sur la dimension de cette délégation, mais plutôt sur le fait qu'un observateur n'est pas un délégué au sens normal du terme. Un délégué est une personne qui assiste à une conférence ou à une réunion d'un organe en tant que représentant d'un État et qui participe pleinement à cette conférence ou à cette réunion. Si le projet d'articles employait l'expression « délégation d'observation », il engendrerait une situation confuse en laissant entendre qu'un observateur est semblable à un délégué, ce qui n'est pas le cas.

13. M. USTOR fait observer qu'il s'agit essentiellement d'une question de terminologie. Il sera nécessaire de trouver une expression pour désigner le représentant d'un État qui ne participe pas pleinement à une conférence ou à une réunion, mais qui agit en tant qu'observateur.

14. M. ROSENNE relève que, à l'alinéa *d* de l'article 78, il est dit que l'expression « délégation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée « par un État participant à la conférence » pour l'y représenter, et qu'il est expliqué, au paragraphe 4 du commentaire de cet article¹, que le mot « participant » est employé dans cette disposition « dans le même

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

sens général qu'à l'article 9 de la Convention de Vienne sur le droit des traités »².

15. Il convient de rappeler, à propos de cet article de la Convention de Vienne, qu'on avait examiné le cas d'une délégation qui ne participe pas aux travaux d'une conférence, mais qui, tout à la fin, se contente de voter pour l'adoption de l'instrument élaboré par cette conférence; on était parvenu à la conclusion qu'une telle délégation constituerait la délégation d'un « État participant ». Compte tenu de ces considérations, le Comité de rédaction devrait soigneusement examiner l'emploi des expressions « État participant » et « État qui ne participe pas à une conférence », figurant à l'article 78 et aux articles 117 et 118, et s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

16. M. YASSEEN rappelle qu'il n'a jamais été favorable à ce que la Commission élabore des articles sur les délégations d'observation à des organes ou à des conférences. Cependant, comme elle s'est engagée sur cette voie, elle doit maintenant examiner la question sous tous ses aspects.

17. La notion même « d'observateur » est fort complexe. Un observateur peut être envoyé par un pays qui est membre d'une organisation, mais qui n'est pas représenté à l'un de ses organes, ou par un pays qui n'est pas membre de l'organisation. En ce qui concerne les conférences, un observateur peut être envoyé par un État ayant le droit de participer à la conférence ou par un État qui n'a pas le droit d'y participer.

18. La tâche de la Commission, qui examine la cinquième partie du projet en première lecture seulement, est donc fort compliquée. Il aurait suffi d'énoncer les deux règles qui dominent tout le sujet et qui figurent dans le projet d'article 118, mais il a été décidé de rédiger une série d'articles spéciaux, et le Comité de rédaction devra s'occuper autant du fond que de la forme des nouvelles dispositions. Auparavant, toutefois, il serait indiqué qu'un groupe de travail examine la question.

19. M. KEARNEY reconnaît qu'il serait dangereux que la Commission s'engage dans la rédaction de dispositions sur la question des observateurs; elle devrait s'en tenir au minimum sur ce sujet.

20. Tout en comprenant qu'on veuille traiter la question pour que le projet soit complet et équilibré, M. Kearney estime qu'il faut bien se rendre compte que la Commission ne dispose pas de la documentation nécessaire pour déterminer la voie à suivre. Il a consulté un certain nombre d'ouvrages sur les conférences et la diplomatie et n'a pu trouver aucune mention de recherches sur les observateurs. La Commission aborde la question sans disposer d'aucun commentaire du Rapporteur spécial qui puisse donner des indications d'ordre théorique ou pratique. Elle s'engage sur une

voie qui la conduira à proposer des projets d'articles destinés à constituer une partie d'un traité international, sans les avoir au préalable soumis aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leur avis.

21. M. EUSTATHIADES constate que les dispositions proposées par le Rapporteur spécial, et notamment les articles 118 à 121, contiennent l'expression « délégation d'observation » et laissent nettement entendre qu'une délégation se compose d'un certain nombre de personnes. L'expression « délégation d'observation » est apparue avec les organisations internationales. Auparavant, on parlait d'un ou de plusieurs observateurs. Comme il est possible qu'un seul observateur soit envoyé auprès d'un organe ou à une conférence, cette possibilité devrait être clairement indiquée dans les articles à l'examen. M. Eustathiades suggère donc de remplacer l'expression « une délégation d'observation » par les mots « un observateur ou une délégation d'observation », aussi bien dans le titre que dans le corps des articles en question.

22. M. OUCHAKOV estime que la Commission ne peut passer sous silence la question des délégations d'observation à des organes ou à des conférences, puisque de telles délégations existent. Il ressort d'ailleurs des débats que la Commission est consciente de cette nécessité. Reste à savoir quelle décision sera prise en fin de compte. Il se peut que la Commission ajoute au projet une cinquième partie qu'elle aura examinée en première lecture. Il se peut aussi qu'après avoir débattu la question elle ne réussisse pas à se mettre d'accord sur un texte et doive remettre à plus tard cette partie de ses travaux.

23. M. YASSEEN précise que sa précédente intervention avait pour but de mettre l'accent sur les tâches particulièrement difficiles qui attendent le Groupe de travail et le Comité de rédaction. Puisque la Commission a décidé d'étudier la question, il importe que son travail soit complet.

24. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il partage l'opinion des membres qui estiment que, pour être complet, le projet doit prévoir la question des délégations d'observation; mais comme M. Yasseen, il estime que la Commission devrait examiner le problème de manière approfondie.

25. Pour ce qui est du nombre des personnes constituant l'effectif d'une délégation d'observation, il propose que les dispositions des alinéas *c* et *d* de l'article 117, relatif à la terminologie, soient rédigées de façon à indiquer clairement qu'une délégation d'observation peut consister en une ou plusieurs personnes. Il admet, évidemment, qu'il est très fréquent qu'une délégation d'observation se compose d'un seul observateur.

26. M. REUTER dit qu'il appuie pleinement M. Yasseen. Il s'inquiète de ce que la Commission s'engage sur un terrain qu'il connaît lui-même fort mal. Même si ses collègues sont mieux informés, il est incontestable que la pratique en la matière est peu connue.

27. Il est surprenant qu'aucun des articles proposés par le Rapporteur spécial ne concerne les fonctions de la délégation d'observation. Dire, comme le laissent en-

² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5), p. 312.

tendre les alinéas *c* et *d* de l'article 117, qu'une délégation d'observation a pour fonction de représenter l'État d'envoi ne suffit pas. Tout agent d'un État exerce une fonction de représentation ; mais cette fonction se double toujours d'une autre fonction. Dans le cas particulier, elle s'assortit sans doute d'une fonction d'observation.

28. Comme l'a souligné M. Yasseen, il existe de nombreuses manières d'observer. D'ailleurs, les meilleurs observateurs ne se trouvent peut-être pas toujours dans les délégations d'observation. Une délégation à un organe tel que le Conseil de sécurité n'a pas tant pour but d'observer que de participer à un débat qui concerne directement l'État d'envoi. La fonction de représentation l'emporte sur la fonction d'observation. Avant toute chose, il importe donc de mettre en évidence les diverses fonctions que peut exercer une délégation d'observation.

29. M. AGO rappelle que la Commission a déjà dû faire plusieurs choix. Elle a d'abord décidé de traiter non seulement des missions permanentes et des délégations des États membres d'une organisation, mais aussi de celles des États non membres. Lorsqu'elle a rédigé des articles sur les missions permanentes d'observation, elle est allée jusqu'à dire qu'un membre d'une mission permanente d'observation peut représenter son État à un organe d'une organisation ou à une conférence. C'est cette disposition qui l'a conduite ensuite à opter pour des articles spéciaux sur les délégations d'observation.

30. Les articles proposés par le Rapporteur spécial semblent avoir été trop calqués sur ceux des autres parties du projet. Ils ne reflètent pas la différence essentielle entre un État membre et un État non membre, en ce qui concerne la représentation à un organe ou la participation à une conférence. C'est tenir peu compte de la réalité que de consacrer un article à l'effectif d'une délégation d'observation, puisqu'il peut fort bien arriver qu'un seul observateur soit envoyé à un organe ou à une conférence.

31. Avant de renvoyer l'ensemble du sujet au Comité de rédaction et compte tenu des questions de fond qui doivent être d'abord résolues, il serait utile que le groupe de travail présidé par M. Kearney revoie les articles proposés par le Rapporteur spécial.

32. M. ROSENNE constate qu'il a été proposé, non pas de rejeter l'ensemble des articles préparés par le Rapporteur spécial sur les délégations d'observation (A/CN.4/L.173), mais simplement de les renvoyer soit au Comité de rédaction soit au Groupe de travail restreint.

33. Cela étant, M. Rosenne voudrait attirer l'attention sur un exemple tiré de sa propre expérience de représentant de son pays. En cette qualité, il a siégé au Conseil de sécurité, bien que son pays n'en soit pas membre. Il a ainsi participé à l'examen d'une question dont le Conseil de sécurité était saisi et qui concernait tout particulièrement les intérêts de son pays. Il a eu la parole et participé aux débats de plein droit, et le Président du Conseil de sécurité a pris son avis lorsqu'il a procédé à des consultations.

34. Lorsque la Commission a adopté l'article 78, relatif à la terminologie, dans la quatrième partie, à sa vingt-deuxième session, M. Rosenne avait cru comprendre que ce genre de représentation était couvert par les dispositions de cet article. Or, si l'on compare la définition de « délégation à un organe », donnée à l'alinéa *c* de l'article 78, et la définition de « délégation d'observation à un organe », à l'alinéa *c* de l'article 117, on constate que l'exemple que M. Rosenne a cité ne semble entrer dans le champ d'application d'aucune de ces deux dispositions.

35. Le Comité de rédaction devrait donc examiner soigneusement le libellé de l'alinéa *c* de l'article 78 et de l'alinéa *c* de l'article 117, ces deux dispositions, prises ensemble, n'étant certainement pas exactes.

36. Sir Humphrey WALDOCK dit que les articles du projet consacrés aux délégations d'observation, que le Rapporteur spécial a préparés en peu de temps pour donner suite à la demande de la Commission, sont en grande partie fondés sur des analogies. Comme on a dû les formuler en peu de temps, ils sont nécessairement le produit d'un processus intellectuel plutôt que d'un examen approfondi de la pratique suivie en la matière, que l'on ne peut guère déterminer rapidement.

37. La Commission devrait à tout le moins faire une tentative pour traiter des délégations d'observation, et sir Humphrey Waldock est disposé à accepter la proposition tendant à ce que le sujet dans son ensemble soit renvoyé au Groupe de travail restreint pour qu'il examine si les articles 117 à 127 élaborés par le Rapporteur spécial pourraient être inclus sous une forme modifiée dans le projet de la Commission, en tant que partie intégrante de ce dernier ou comme annexe.

38. Le secrétariat pourrait peut-être aider le Groupe de travail en lui donnant des renseignements sur les délégations d'observation auprès des organisations ayant leur siège à Genève. Sir Humphrey Waldock ne demande pas qu'une étude de grande envergure soit entreprise, mais simplement que les renseignements qu'il est facile d'obtenir soient communiqués oralement au Groupe de travail.

39. M. MOVCHAN (Secrétaire de la Commission) dit qu'il sera possible au secrétariat de donner au Groupe de travail, dès sa prochaine séance, les renseignements dont on dispose à Genève. Par exemple, il pourra donner des renseignements sur la participation d'observateurs des États qui ne sont pas membres des Nations Unies, mais qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, aux travaux de l'Assemblée générale concernant les modifications à apporter à ce statut.

40. M. BARTOŠ tient à mettre en évidence le caractère tantôt passif tantôt actif des délégations d'observation. Souvent, cette distinction n'est pas faite dans la pratique, mais il importe que le Comité de rédaction en tienne dûment compte. Il conviendrait même qu'à l'intérieur de chaque article il consacre des paragraphes différents à l'une et à l'autre de ces catégories.

41. Une délégation d'observation est passive tant qu'elle se borne à observer. Elle devient active dès que

ses fonctions consistent également à prendre des mesures actives pour sauvegarder les intérêts de l'État d'envoi. Lorsque la délégation d'observation d'un État non membre d'une organisation réagit contre certains actes d'États membres, elle représente l'État d'envoi et joue un rôle véritablement actif. En pareil cas, le chef de la délégation d'observation quitte son rôle d'observateur vigilant pour demander la parole et intervenir activement dans la procédure, comme cela se produit parfois au Conseil de sécurité.

42. Il est donc essentiel d'envisager séparément les délégations d'observation actives et passives dans les articles de la cinquième partie du projet.

43. M. KEARNEY constate qu'il ressort du débat que la question des observateurs met en jeu de nombreux problèmes délicats sur lesquels on dispose de peu de données. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 118 prévoit qu'un État qui ne participe pas à une conférence peut y envoyer une « délégation, conformément au règlement intérieur de cette conférence ». Or le règlement intérieur d'une conférence est toujours adopté après le début de la conférence. L'État qui envoie un observateur ne saura donc pas si cet observateur sera admis ou non. C'est là une question délicate et M. Kearney ne se hasarderait pas pour le moment à lui donner une réponse définitive.

44. M. USTOR dit que, de l'avis général, la Commission devrait s'efforcer d'élaborer une série complète d'articles ; elle doit donc faire de son mieux pour ne pas omettre la question des délégations d'observation.

45. Il résulte du débat qu'il existe toutes sortes de délégations. Un exemple illustrera leur diversité : celui d'une organisation à caractère non universel, le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), dont la Yougoslavie n'est pas membre, mais avec lequel elle a conclu un accord spécial en vertu duquel elle participe à ses travaux et qui lui reconnaît un grand nombre de droits. Les délégations que la Yougoslavie envoie à certains organes du CAEM sont plus que des observateurs, mais moins que les délégations au grand complet des États membres.

46. La Commission est maintenant saisie des textes que le Comité de rédaction propose pour les articles 81 à 86 sur la question des délégations (A/CN.4/L.168/Add.5). Les alinéas *c* et *d* de l'article 78, relatif à la terminologie, donnent le sens des expressions « délégation à un organe » et « délégation à une conférence », sans préciser si ces délégations sont envoyées par des États membres ou non membres. Le Comité de rédaction devrait examiner la question de savoir s'il convient que ces dispositions tiennent compte de cet aspect de la question et, en outre, s'il y a lieu d'inclure dans le projet une disposition distincte consacrée aux fonctions des délégations.

47. M. BARTOŠ dit que les remarques de M. Ustor relatives à la participation de la Yougoslavie au Conseil d'aide économique mutuelle s'appliquent aussi à la participation de ce pays à une organisation européenne d'une orientation politique tout à fait différente. Au Conseil d'aide économique mutuelle, la Yougoslavie

a envoyé une délégation d'observation, désignée comme telle d'après le règlement intérieur de cette organisation. Pour certaines questions, la Yougoslavie s'est engagée à apporter sa collaboration et à prendre part aux décisions. Pour d'autres, sa délégation doit se borner à observer et à exprimer uniquement l'opinion de son gouvernement.

48. La situation de la Yougoslavie est un peu différente au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Sa délégation joue un rôle actif aux organes ou dans les conférences où sont débattues des questions l'intéressant directement. Si elle n'a pas un intérêt direct aux questions débattues, elle n'est pas invitée et n'exerce que des fonctions d'observation.

49. Beaucoup d'autres pays se trouvent dans une situation semblable. En outre, certains États, qualifiés de « protecteurs », participent en qualité d'observateurs à une conférence pour assister les États qui la composent. Dans certaines conférences régionales, il y a une multitude de statuts différents pour les divers États participants, certains comportant l'exercice de fonctions d'observation pure et simple et d'autres une participation active, soit partielle, soit totale.

50. Après la première guerre mondiale, les Alliés ont invité quelques États à participer à l'élaboration des traités de paix, en estimant qu'ils y avaient seulement un intérêt limité. Une distinction a été faite entre les États qui avaient le droit d'être consultés et ceux qui avaient le droit de demander à être consultés : leurs délégations d'observation n'avaient donc pas le même caractère. Après la seconde guerre mondiale, à la Conférence de Paris, une distinction semblable a été faite, à laquelle on a ajouté une distinction portant sur le caractère oral ou écrit des dites consultations.

51. Les États d'envoi ont toujours prétendu que leurs délégations avaient un rôle actif à jouer à ces conférences. Quant aux puissances alliées, dites principales, elles soutenaient que les États d'envoi ne devaient jouer qu'un rôle d'observation, compte tenu des intérêts dits « légitimes » des grandes puissances.

52. La question à l'étude est donc d'une grande complexité et il importe de la simplifier au maximum, sans faire abstraction des deux modes d'expression indiqués.

53. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, convient qu'il connaît mal la question dont il s'agit, malgré sa longue expérience de la diplomatie.

54. Lorsque la Commission a élaboré la Convention sur le droit des traités, elle a exclu les accords non écrits et nul ne le lui a reproché. Elle pourrait agir de même dans le cas présent. Sans vouloir exagérer les difficultés, il faut admettre qu'il serait risqué de rédiger des dispositions sur un sujet mal connu. S'il est vrai que la Commission doit travailler à la codification et au développement progressif du droit international, elle ne doit pas non plus méconnaître la coutume et la pratique.

55. Dans l'état actuel des choses, il conviendrait cependant de déployer d'ultimes efforts en vue de rédiger,

sans trop d'ambition, quelques articles simples et d'application facile.

56. Sir Humphrey WALDOCK dit que toutes les observations qui ont été formulées au sujet des difficultés du sujet étudié concernent, en fait, le sens qu'il faut donner au mot « observateur ». La discussion a montré qu'il y avait différents types de participants et différents degrés de participation à une conférence. Il faudrait s'efforcer de définir le mot « observateur ».

57. Le PRÉSIDENT dit que la Commission voudra peut-être renvoyer l'ensemble de la cinquième partie (A/CN.4/L.173) au Groupe de travail pour qu'il la revoie en tenant compte du débat.

58. M. ROSENNE ne voit pas d'objection à ce que l'on procède ainsi; le Groupe de travail pourrait examiner la possibilité de soumettre une nouvelle proposition à la Commission. Toutefois, il serait peut-être souhaitable que la Commission considère d'abord brièvement les articles 119 à 127.

59. M. OUCHAKOV dit qu'il estime qu'un tel examen serait une perte de temps.

60. M. SETTE CÂMARA dit que le débat sur l'article 118 a montré que le projet d'articles du Rapporteur spécial ne constitue pas une base suffisante pour un examen de la question des observateurs. Il est donc en faveur de l'idée de renvoyer immédiatement le document au Groupe de travail sans examiner les articles 119 à 127.

61. M. ALBÓNICO est d'avis que le Rapporteur spécial devrait être informé du débat qui vient d'avoir lieu et invité à répondre aux observations des membres.

62. M. ROSENNE dit qu'il ne s'est pas formellement opposé à ce que la série d'articles dans son ensemble soit renvoyée au Groupe de travail.

63. M. CASTRÉN appuie la proposition tendant à renvoyer sans débat au Groupe de travail le document de travail du Rapporteur spécial.

64. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer le document de travail du Rapporteur spécial (A/CN.4/L.173) au Groupe de travail avec toutes les observations qui ont été formulées à la séance en cours ainsi qu'à la séance précédente.

*Il en est ainsi décidé*³.

QUESTION DES CONFÉRENCES NON CONVOQUÉES PAR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

65. M. TAMMES voudrait renouveler une proposition qu'il a faite lors d'une séance antérieure, à savoir que le Rapporteur spécial soit invité à soumettre un article relatif aux conférences qui ne sont pas convoquées par des organisations internationales⁴.

66. M. EUSTATHIADES remarque que l'on peut distinguer, d'une part, les conférences réunies sous

les auspices soit des organisations internationales à caractère universel, soit d'autres organisations internationales et, d'autre part, les conférences qui ne sont pas convoquées par des organisations internationales, c'est-à-dire essentiellement les conférences politiques. Telle est la question sur laquelle le Groupe de travail pourrait être prié d'apporter des précisions.

67. M. OUCHAKOV fait observer que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 2 rend le projet d'articles applicable aux représentants d'États auprès des organisations internationales qui ne sont pas à caractère universel, si les États membres de ces organisations y consentent, et qu'il suffirait donc de rédiger une disposition analogue applicable aux délégations aux conférences qui ne sont pas réunies sous les auspices d'organisations internationales à caractère universel. Mieux vaudrait donc attendre que la Commission examine les dispositions de caractère général avant de décider de rédiger de nouveaux articles.

68. M. ROSENNE dit qu'il pense, lui aussi, que la solution du problème serait une version remaniée de l'article 2, dont on étendrait l'application à l'ensemble du projet.

69. M. EUSTATHIADES dit que la question soulevée par M. Tamme mérite de ne pas être passée sous silence. Il convient en effet de préciser, pour éviter les analogies, pourquoi il y a lieu de faire une distinction entre les conférences réunies sous les auspices d'organisations internationales et les conférences réunies en dehors de toute organisation internationale, qui seraient des conférences régionales ou à caractère universel, mais présenteraient un caractère essentiellement politique. Toutefois, il y a lieu de considérer attentivement l'étendue du mandat de la Commission.

70. M. TAMMES n'insiste pas pour que la Commission prie le Rapporteur spécial d'élaborer des articles sur la question qu'il a mentionnée.

71. M. OUCHAKOV dit que, dans ce cas, on pourrait peut-être demander au Groupe de travail de s'en occuper.

72. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de prier le Groupe de travail d'examiner la question des délégations aux conférences qui ne sont pas réunies sous les auspices d'organisations internationales à caractère universel.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (reprise du débat de la séance précédente)

73. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes des articles 65 à 77 proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.4).

ARTICLE 65

74. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a jugé opportun de maintenir la différence

³ Pour la suite du débat, voir la 1139^e séance.

⁴ Voir 1105^e séance, par. 19 à 23.

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 9.

de rédaction intentionnelle entre l'article 65 et l'article correspondant de la deuxième partie, à savoir l'article 22. Dans ce dernier, c'est l'expression « toutes facilités » qui est employée, tandis que, dans l'article 65, on parle des « facilités requises ».

75. Voici le texte proposé pour l'article 65, qui n'a pas subi de modifications :

Article 65

Facilités en général

L'État hôte accorde à la mission permanente d'observation les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions. L'Organisation aide la mission permanente d'observation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

76. M. YASSEEN dit qu'il approuve le libellé proposé.

77. M. USTOR peut accepter l'article dans son ensemble, mais il demande si les nuances que comporte le libellé des articles 22 et 65 sont vraiment nécessaires.

78. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité s'efforcera ultérieurement de donner satisfaction à M. Ustor.

79. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement l'article 65, étant entendu qu'il fera l'objet d'un nouvel examen en même temps que l'article 22.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLES 66 et 66 bis

80. M. AGO (Président du Comité de rédaction) rappelle que l'article 66 adopté par la Commission en 1970 traitait de deux questions distinctes⁷, que le Comité a jugé bon de scinder en deux articles différents, numérotés provisoirement 66 et 66 bis, lesquels sont respectivement calqués sur les articles 23 et 24.

81. Voici le texte proposé pour les articles 66 et 66 bis :

Article 66

Locaux et logements

1. L'État hôte soit facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'État d'envoi, des locaux nécessaires à la mission permanente d'observation de ce dernier, soit aide l'État d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'État hôte et l'Organisation aident également, s'il en est besoin, les missions permanentes d'observation à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 127.

⁷ Pour le texte et les débats antérieurs, voir 1104^e séance, par. 76 et suiv.

Article 66 bis

Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et immunités

L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'État d'envoi, sa mission permanente d'observation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

82. M. BARTOŠ souligne l'utilité de l'article 66 bis, la pratique ayant souvent montré que l'intervention de l'organisation vis-à-vis des États membres était nécessaire pour assurer la jouissance de certains droits reconnus aux missions permanentes d'observation.

83. M. YASSEEN relève un manque de concordance, dans l'article 66 bis, entre l'expression « dans le cadre de sa législation » employée dans le texte français et l'expression « *in accordance with its laws* » employée dans le texte anglais.

84. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que cette disposition est textuellement reprise de l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁸.

85. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement les articles 66 et 66 bis tels que les a proposés le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLES 67¹⁰ et 67 bis

86. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 67. L'article 67 bis étend à la troisième partie du projet l'application des dispositions de l'article 27 bis¹¹. Le libellé des deux articles sera vraisemblablement remanié lorsque les deuxième et troisième parties du projet seront fusionnées.

87. Le texte que le Comité de rédaction propose pour les articles 67 et 67 bis est le suivant :

Article 67

Privilèges et immunités de la mission permanente d'observation

Les dispositions des articles 25, 26, 27, 29 et du paragraphe 1 a de l'article 38 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

Article 67 bis

Entrée sur le territoire de l'État hôte

Les dispositions de l'article 27 bis s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 106 et 107.

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 130.

¹⁰ Pour les débats antérieurs, voir 1104^e séance, par. 80 et suiv.

¹¹ Pour le texte et les débats antérieurs, voir 1113^e séance, par. 13 et suiv.

88. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement les articles 67 et 67 bis tels que les a proposés le Comité de rédaction en attendant d'examiner les textes qui lui seront soumis après la fusion des deuxième et troisième parties du projet.

*Il en est ainsi décidé*¹².

La séance est levée à 18 heures.

¹² Pour la suite du débat, voir 1133^e séance, par. 3, et 1135^e séance, par. 64.

1123^e SÉANCE

Mardi 22 juin 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castren, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.4 et 5; A/CN.4/L.173)

[point 1 de l'ordre du jour]
(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 68

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes d'articles proposés par le Comité de rédaction, en commençant par l'article 68, sur la liberté de mouvement (A/CN.4/L.168/Add.4).

2. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté aucun changement à l'article 68, dont voici le texte :

Article 68

Liberté de mouvement

Les dispositions de l'article 28 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

*L'article 68 est provisoirement adopté*¹.

¹ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 8.

ARTICLE 69

3. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 69, dont le texte est le suivant :

Article 69

Privilèges et immunités personnels

1. Les dispositions des articles 30, 31, 32, 35, 36, 37 et des paragraphes 1 b et 2 de l'article 38 s'appliquent également dans le cas de l'observateur permanent et des membres du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres de la famille de l'observateur permanent qui font partie de son ménage et des membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation qui font partie de son ménage.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres du personnel administratif et technique de la mission permanente d'observation ainsi que des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

4. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres du personnel de service de la mission permanente d'observation.

5. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des personnes au service privé des membres de la mission permanente d'observation.

*L'article 69 est provisoirement adopté*².

ARTICLE 70

4. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 70, dont voici le texte :

Article 70

Ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente.

*L'article 70 est provisoirement adopté*³.

ARTICLE 71

5. M. AGO (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité a aligné le titre de l'article 71 sur celui de l'article 33, tel que la Commission l'a provisoirement adopté⁴. L'article 71, qui renvoie à l'article 33, sera peut-être fusionné avec celui-ci.

² Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 14.

³ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 50.

⁴ Voir 1113^e séance, par. 69 et 70.